



République Française

Département de VAUCLUSE

MAIRIE DE SERIGNAN-DU-COMTAT

ARRETE N° 10/2021-8.2.6

Arrêté portant règlement intérieur de la restauration scolaire

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, 1° et L 2212.2;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement ;

ARRÊTE

Préambule :

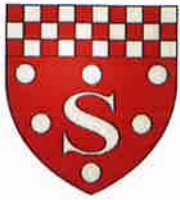
La ville de Sérignan-du-Comtat organise dans les écoles maternelles et élémentaires publiques un service de restauration (service public facultatif). Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps de repas doit être pour l'enfant un moment de convivialité et d'apprentissage.

Les objectifs prioritaires du service :

- Faire du temps de repas un moment privilégié de socialisation,
- Apporter une meilleure connaissance des aliments,
- Favoriser la diversification alimentaire,
- Développer l'autonomie des enfants.

Pendant ce temps méridien, à l'école J.H. Fabre les enfants sont confiés à l'équipe d'animation de l'ALSH tandis qu'à la maternelle ce sont les agents qui occupent les fonctions d'ATSEM qui prennent en charge ce moment socio-éducatif. La direction de l'école, l'équipe des enseignants et le conseil d'école peuvent être associés à son fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'école JH Fabre fera parvenir à l'équipe d'animateurs les numéros de téléphone des parents à joindre en cas d'urgence. Tout changement en cours d'année scolaire doit être signalé à l'équipe.



Article 1 - Modalités de réservation des repas

La réservation des repas se fait depuis le portail famille (avec identifiant et mot de passe) accessible notamment depuis le site internet de la commune. Ce portail permet de réserver et d'annuler les repas jusqu'à 24 heures avant la date du repas.

Remarques importantes :

- Les repas non réservés dans le temps imparti pourront être facturés à un prix majoré au double du tarif normal.
- Les repas non annulés dans ce même temps imparti ne seront pas remboursés sauf justification médicale ou circonstances exceptionnelles à l'appréciation de la commune.
- En cas de négligences répétées de la part des familles, la municipalité se réserve le droit de refuser temporairement la prise en charge de l'enfant sur le temps méridien.

Article 2 - Horaires d'ouverture

La prise en charge des enfants se fait à la sortie des classes à 11h30 jusqu'au retour des instituteurs à 13h20 (ouverture des portes de l'école). Les enfants sont sous la responsabilité des équipes éducatives municipales pour toute la durée de ce temps méridien.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration scolaire, sauf lorsque les parents ont été prévenus que l'enfant était malade.

Article 3 - Organisation du temps de cantine E. P. DELOYE et J.H. Fabre

Ecole JH Fabre : il a été instauré un double service : le premier service mange de 11h30 à 12h30 et le second de 12h30 à 13h30. Une classe sera délocalisée sur la salle du Moulin avec un service à 12 h 30.

Avant le repas : Les enfants sont pris en charge après la sortie de classe par l'équipe de l'ALSH (école élémentaire J.H. Fabre) et par les assistantes maternelles (école maternelle P. Deloye) :

- Appel des enfants par classe,
- Passage aux toilettes, lavage de mains,
- Entrée calme dans la salle de restauration.

Pendant le repas : Le restaurant scolaire est un lieu de convivialité, où l'on veille à ce que les enfants mangent :

- Suffisamment, correctement et proprement ;
- Un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût).
- Dans le respect des autres

Les parents dont les enfants mangent à la cantine de l'école maternelle sont tenus de fournir un jeu de serviettes de table. Le nettoyage de ces serviettes est de leur responsabilité.



Article 4 - Responsabilité des enfants sur leur comportement

Tout enfant mangeant dans une cantine se trouve placé sous l'autorité et la responsabilité du Maire par l'intermédiaire du personnel municipal (animateurs, ATSEM, cantinières). La responsabilité municipale du temps méridien s'étend jusqu'à 13h20.

L'enfant doit notamment respecter le personnel, la nourriture, le matériel, les locaux et ses camarades. Il pourra être sanctionné et, si récidive, suivant la gravité, être exclu momentanément de ce service.

Afin de responsabiliser les enfants de l'école élémentaire pendant la pause méridienne, un système de permis à points, dit *Permis citoyen*, a été instauré. Chaque enfant est doté d'un capital de 10 points au début de l'année scolaire.

L'enfant qui ne respecte pas les règles de la vie en collectivité peut se voir, en fonction de la faute, retirer 1, 2 ou 3 points.

Les parents seront avisés directement par mel dès que l'enfant perdra un point. L'enfant pourra récupérer ses points s'il s'est bien comporté pendant une semaine. Si un enfant ne dispose plus que de 3 points, un parent ou tuteur rencontrera le responsable de l'ALSH, accompagné de l'enfant concerné.

Dans le cas où l'enfant perdrait la totalité de ses points, son accueil sur le temps méridien sera suspendu pendant 1 semaine effective.

Article 5 - Menus et régime alimentaire

Les menus sont élaborés sous le contrôle de la commission cantine de la commune, en conformité avec les textes légaux et réglementaires portant sur la nutrition de l'écolier et la restauration collective. Ils sont communiqués aux parents mensuellement et avant l'échéance de chaque mois. De façon exceptionnelle les menus peuvent être modifiés pour cause de défaut d'approvisionnement ou d'événement exceptionnel.

Les enfants ayant un régime alimentaire particulier (dont allergies alimentaires) ne peuvent être pris en charge que dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Le PAI (qui nécessite un certificat médical) doit être soumis aux équipes d'encadrement du temps méridien en début d'année afin qu'elles disposent des informations nécessaires à l'accueil des enfants en toute sécurité. Les parents devront fournir le repas dans des conditions d'hygiène optimales ce qui signifie qu'il doit être individualisé dans une glacière contenant un pain de glace.

Il est rappelé qu'à l'exception des cas PAI cités plus haut, tout apport de nourriture extérieure est interdit.

Aucun repas de substitution ne sera donné à l'enfant (sauf PAI).



Article 6 - Traitements médicaux

Les équipes éducatives ne sont pas habilitées à administrer de traitement médical aux enfants.

Article 7 - Accidents

En cas d'événement grave, accidentel ou non, le service contactera le 15 (SAMU) ou le 112 (numéro d'urgence européen) et l'enfant sera conduit au Centre Hospitalier le plus proche. Le responsable légal de l'enfant sera immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h20.

Le directeur d'école sera automatiquement informé.

Article 8 - Tarifs et paiement

Le paiement se fait sur le portail famille par carte bancaire au moment de la réservation des repas. Il peut aussi se faire en numéraire ou par chèque aux heures d'ouverture des régies municipales, en mairie ou à l'ALSH.

Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal.

Article 9 – Responsabilité et assurance

Au début de chaque année scolaire, la famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile, joint à la fiche de renseignement annuelle. Le contrat

passé pour l'activité scolaire couvre les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire. La ville couvre les risques liés au service.

Fait à Sérignan-du-Comtat le 1^{er} octobre 2021.

Le Maire,

Julien Merle



.../...